

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 126-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.395

Déposée le: 09.04.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, LAVerte) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: —
Proposition du
Conseil-exécutif:



Suicide assisté: clarifier la situation dans le canton de Berne

En 2012, le peuple vaudois a adopté une loi autorisant le suicide assisté dans les institutions subventionnées par le canton. La loi de santé votée en novembre 2014 par le Grand Conseil neuchâtelois prévoit que « les institutions reconnues d'utilité publique doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies: a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables ; b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui a été présentée et la personne a explicitement pris position à ce sujet; c) la personne n'a plus de domicile ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible ». Le suicide assisté est également autorisé dans les EMS de la ville de Zurich ainsi que dans de nombreuses autres institutions de Suisse pour les personnes qui n'ont plus de domicile ou dont le retour dans leur logement n'est pas raisonnablement exigible. L'assistance au suicide est également possible dans les hôpitaux universitaires de Lausanne et de Genève.

Dans ses directives médico-éthiques concernant le traitement et la prise en charge des personnes âgées en situation de dépendance, l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) re-

commande l'attitude suivante face à une demande de suicide de la part d'une personne âgée : le médecin et les soignants examinent tout d'abord les améliorations possibles au niveau de la thérapie, des soins et de l'assistance dont la personne bénéficie. Lorsqu'une personne âgée en situation de dépendance prévoit de mettre fin à ses jours avec l'assistance d'un tiers, l'institution de soins de longue durée a un devoir de protection envers elle : elle doit garantir que la personne concernée est capable de discernement, que la décision de suicide ne résulte pas d'une pression extérieure et n'est pas la conséquence d'exams, de traitements ou de prises en charge inadéquats et que la sensibilité des autres résidents et collaborateurs est respectée. Les personnes âgées se trouvant dans une relation de dépendance par rapport au personnel de l'institution, ce dernier ne participe à aucun moment activement au suicide.

Le canton de Berne n'a pas de réglementation. La personne qui vit chez elle peut, dans les conditions énoncées précédemment, recourir aux services d'une organisation d'aide au suicide pour mettre fin à ses jours. Si, par contre, la personne vit en EMS, elle dépend du bon vouloir de l'institution: c'est l'institution qui décide de tolérer ou non le suicide assisté dans ses murs.

Il faut clarifier la situation et montrer dans quelles institutions du canton de Berne – EMS, hôpitaux et autres établissements de traitement et de prise en charge des malades – le suicide assisté est aujourd'hui toléré. Il faut également déterminer comment ces institutions garantissent que les personnes concernées ne soient pas exposées à des pressions extérieures. Enfin, il faut se demander si le canton de Berne doit légiférer sur la question.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels hôpitaux du canton de Berne tolèrent le suicide assisté ?
2. Quels EMS du canton de Berne tolèrent le suicide assisté ?
3. Quelles autres institutions thérapeutiques du canton de Berne tolèrent le suicide assisté ?
4. Si le suicide assisté est toléré, des mesures sont-elles prises pour protéger les personnes concernées des pressions extérieures ? Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures ?
5. Le Conseil-exécutif recommande-t-il la promulgation de bases légales garantissant aux individus le droit à la mort, moyennant un dispositif de protection contre les pressions extérieures ?
6. Aides financières, contrats de prestations, régime de l'autorisation : quelles modalités le Conseil-exécutif envisage-t-il par rapport aux institutions ?